

PIERRAT & ASSOCIÉS

AVOCATS A LA COUR

Emmanuel PIERRAT

Ancien Membre du Conseil de l'Ordre
Ancien Membre du Conseil National des Barreaux
Ancien Conservateur du Musée du Barreau de Paris

Sirma GUNER

AVOCATS ASSOCIES

Soraya AMRANE

Guillaume ANGELI

Rodolphe LAVOCAT

Yasmine SBAÏ

Anthi SPILIOTOPOULOU

AVOCATS A LA COUR

**MMC Multimedialni
CENTAR**

Madame la Directrice

Dubravk Svetličić

Trg Brodogradilišta 5

Piazza deli Squeri 5

52210 Rovinj -Rovigno

Hrvatska

Croazia

Paris, le 6 juillet 2022

Par Lettre Recommandée avec avis de réception

Et par courriel : dubravka.svetlicic@pour.hr

**Nos Réf. : ENES FEJZIC DIT ET N'EST-CE/ MMC MULTIMEDIALNI
CENTAR**

Madame la Directrice,

Le Président de l'association à but non lucratif «Et n'est-ce &/et», Monsieur ENES FEJZIC dit ET N'EST-CE, dont je suis le Conseil, m'a transmis les pièces d'un dossier laissant apparaître l'existence d'un grave litige à votre encontre.

Dans le cadre de son activité, mon client, qui est connu pour son style d'écriture unique en France et à l'étranger, et suite à l'invitation de son ami et artiste, Monsieur Vatroslav Kuliš, a rédigé un texte publié à l'occasion de la dernière importante exposition rétrospective de ce dernier au Musée National d'Art Moderne à Zagreb en 2021.

Le caractère original du texte a été reconnu par Monsieur Vatroslav Kuliš, qui a à maintes reprises souligné son point de vue particulier, sa beauté et son caractère poétique.

Selon leur compromis initial, le texte devait être rédigé en français, traduit en croate, et publié dans ces deux langues dans les revues

culturelles du débat d'idées et d'intérêt général de Zagreb, tel que mentionné par les SMS du 9 décembre 2020, et du 26 mars 2021, voir dans les revues *KOLO Matice hrvatske*, ou *Život umjetnosti*, dans un but non lucratif.

Toutefois, en mars dernier, mon client était navré de découvrir qu'en dépit du compromis initial, son texte avait subi une **pléiade de modifications le dénaturant** du tout au tout.

Or, le texte est paru dans une publication provinciale à Rovinj, et non à Zagreb. Il s'agissait d'une publication d'une version de la traduction dénaturée en croate, traduite en italien et en l'absence de la publication du texte original en français. Ceci dans un catalogue de promotion personnelle à caractère commercial, à but lucratif, pécunier ; le détournant ainsi pleinement de son caractère et de sa destination initiale.

Ces agissements contraires à la volonté de mon client et auteur du texte ont également été reconnus par Monsieur Vatroslav Kuliš.

Or, ce dernier, lors des échanges écrits avec mon client en date des 26, 28 et 29 mars dernier, l'a informé que toutes les modifications et la destination du texte intervenues sans aucune autorisation préalable de celui-ci, ainsi que le choix du support commercial de publication étaient le fait de l'agissement de l'éditeur du catalogue.

C'est dans ce contexte que Monsieur Vatroslav Kuliš. a adressé ses excuses écrites à mon client en admettant qu'une violation grave de ses droits d'auteur avait eu lieu.

Dans ces circonstances, je me vois contrainte de vous rappeler que le texte rédigé et envoyé pour publication par mon client est protégé par les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle, ainsi que par les dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, auxquels la Croatie est adhérente.

Ainsi, en vertu de l'article 9 (1) de la Convention de Berne :

« Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques protégés par la présente Convention jouissent du droit exclusif d'autoriser la reproduction de ces œuvres, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit. »

L'article 6bis de la même Convention prévoit que :

« Indépendamment des droits patrimoniaux d'auteur, et même après la cession desdits droits, l'auteur conserve le droit de revendiquer la paternité de l'œuvre et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de cette

œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre, préjudiciables à son honneur ou à sa réputation. »

Il résulte de ce qui précède que l'auteur d'une œuvre littéraire et artistique bénéficie de la même en Croatie comme en France (article L.111-1 du code de la propriété intellectuelle), soit le droit de **s'opposer à toute déformation, mutilation et modification similaire de son œuvre.**

Par ailleurs, la législation de chacun de ces deux pays prévoit une contrepartie financière pour l'exploitation autorisée des œuvres protégées par le droit d'auteur.

Mon client en sa qualité de Président de l'association « Et n'est-ce &/et » (à but non lucratif) affirme qu'aucune contrepartie financière n'a été créditée sur son compte bancaire de l'Association.

Ces agissements constituent des actes de contrefaçon portant atteinte aux prérogatives des droits de propriété intellectuelle de mon client et la source d'un grave préjudice pour ce dernier et ne sauraient être tolérés.

C'est pourquoi, je vous mets en demeure de procéder à la cessation de la reproduction du texte **dénaturé**, et notamment à sa publication sur un catalogue commercial, et de verser à l'association à but non lucratif «Et n'est-ce &/et» les sommes dues à titre de redevances.

Je vous mets enfin en demeure de m'indiquer les mesures que vous entendez prendre afin de réparer le préjudice d'ores et déjà subi par mon client.

A défaut de réponse satisfaisante de votre part, sous **huitaine à compter de la réception de la présente**, mon client m'a d'ores et déjà donné instruction ferme de prendre toute mesure propre à assurer la défense de ses droits.

Vous devez considérer la présente comme une mise en demeure de nature à faire courir tous délais, intérêts et autres conséquences que la Loi et les tribunaux y attachent.

Conformément aux règles déontologiques qui régissent mon Ordre, je vous précise être à la disposition de votre Conseil pour tout entretien qu'il souhaiterait avoir.

Je vous prie de croire, Madame la Directrice, en l'assurance de mes salutations distinguées.

Anthi Spiliotopoulou
Avocate - Collaboratrice



English Version

Madam Director,

The President of the non-profit association "Et n'est-ce &/et", Mr. ENES FEJZIC dit ET N'EST-CE, whose counsel I am, has sent me the documents of a file revealing the existence of a serious dispute against you.

Within the framework of his activity, my client, who is known for his unique writing style in France and abroad, and following the invitation of his friend and artist, Mr. Vatroslav Kuliš, has written a text published on the occasion of the last important retrospective exhibition of the latter at the National Museum of Modern Art in Zagreb in 2021.

The original character of the text was recognized by Mr. Vatroslav Kuliš, who repeatedly emphasized its particular point of view, its beauty and its poetic character.

According to their initial compromise, the text was to be written in French, translated into Croatian, and published in these two languages in the cultural magazines of the debate of ideas and general interest in Zagreb, as mentioned by the SMS of December 9, 2020, and March 26, 2021, namely in the magazines *KOLO Matice hrvatske*, or *Život umjetnosti*, with a non-profit purpose.

However, last March, my client was distressed to discover that, despite the initial compromise, his text had undergone a plethora of modifications that completely distorted it.

The text had appeared in a provincial publication in Rovinj, not in Zagreb. It was a publication of a version of the distorted translation in Croatian, translated into Italian and in the absence of the publication of the original text in French. This was done in a catalog of personal promotion of a commercial nature, with a lucrative, pecuniary aim; thus diverting it completely from its character and its initial destination.

Mr. Vatroslav Kuliš also confessed to these actions, which were contrary to the wishes of my client and author of the text.

Thus, Mr. Kuliš, in written exchanges with my client on March 26, 28 and 29, informed him that all the changes to the text and its destination that took place **without any prior authorization from my client**, as well as the choice of the commercial publication medium, were the result of your actions as the publisher of the catalog.

In this context, Mr. Vatroslav Kuliš sent a written apology to my client admitting that a serious violation of copyright had occurred.

In these circumstances, I am compelled to remind you that the text written and sent for publication by my client is protected by the provisions of the Intellectual Property Code, as well as by the provisions of the Berne Convention for the Protection of Literary and Artistic Works and the WIPO Copyright Treaty, to which Croatia is a party.

Thus, according to Article 9 (1) of the Berne Convention:

"Authors of literary and artistic works protected by this Convention shall enjoy the exclusive right of authorizing the reproduction of such works in any manner or form whatsoever."

Article 6bis of the same Convention provides that:

"Independently of the economic rights of the author, and even after the transfer of the said rights, the author shall retain the right to claim authorship of the work and to object to any distortion, mutilation or other modification of the work or to any other infringement of the same work, prejudicial to his honor or reputation."

It follows from the above that according to the Croatian legislation, the author of a literary and artistic work benefits from the same protection as in France (article L.111-1 of the code of intellectual property), i.e. **the right to oppose any distortion, mutilation and similar modification of his work.**

Moreover, the legislations of two countries provide for a financial consideration for the authorized exploitation of the copyrighted work. My client, in his capacity as President of the non-profit association "Et n'est-ce &/et", affirms that no financial consideration has been credited to the association's bank account.

These actions constitute acts of infringement of the prerogatives of intellectual property rights of my client and the source of serious harm to the latter and can not be tolerated.

For this reason, I hereby give you formal notice to cease reproduction of the **distorted** text, and in particular its publication in a commercial catalog, and to pay to the non-profit association "Et n'est-ce &/et" the sums due as royalties.

Finally, I ask you to indicate the measures you intend to take in order to repair the damage already suffered by my client.

In the absence of a satisfactory response from you, within eight days of receipt of this letter, my client has already given me firm instructions to take all appropriate measures to safeguard his rights.

You must consider this as a formal notice to run all delays, interests and other consequences that the law and the courts attach to it.

In accordance with the ethical rules governing my Order, I inform you that I am at the disposal of your Council for any interview it may wish to have.

Please accept, Madam Director, the assurance of my best regards.

Anthi Spiliotopoulou

Lawyer

